



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan d'occupation des sols de la commune  
de Les Ormes (86), emportant sa transformation  
en plan local d'urbanisme**

n°MRAe : 2017DKNA207

dossier KPP-2017-5377

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame le maire de la commune de Les Ormes, reçue le 19 septembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan d'occupation des sols emportant sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 2 octobre 2017 ;

**Considérant** que la municipalité de Les Ormes souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme se substituant au plan d'occupation des sols approuvé en 1980, afin de se conformer aux dernières dispositions en matière d'urbanisme et d'actualiser son projet communal ;

**Considérant** que la commune, peuplée de 1 680 habitants (recensement 2013) souhaite accueillir environ 340 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit une croissance identique à celle observée entre 1999 et 2013, de +1,1 % par an ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 188 logements, dont 39 pour le seul maintien de la population actuelle, dû au phénomène de desserrement des ménages ;

**Considérant** la volonté exprimée de privilégier la densification du tissu urbain du bourg et des hameaux, pour un potentiel de 150 logements, et de réaliser 3 opérations d'ensemble en extension urbaine totalisant 38 logements sur une superficie de 3,89 hectares, soit une densité moyenne d'environ 10 logements par hectare ;

**Considérant** que le territoire communal ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ;

**Considérant** que la commune est concernée partiellement au sud par le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de « La Davière », qui constitue une zone de vigilance vis-à-vis des risques de pollution, et qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du projet ;

**Considérant** que l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement, réalisée réglementairement dans le cadre de son élaboration, devra détailler en particulier les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées (aptitude des sols à l'infiltration pour les dispositifs d'assainissement autonome, capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif) ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan d'occupation des sols emportant sa transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Les Ormes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols emportant sa transformation en plan local d'urbanisme de la commune de Les Ormes (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**